

# LA CONSTITUTION

## 1. LES CONSTITUTIONS DE LA FRANCE

La notion de Constitution peut se définir de façon matérielle ou formelle. D'un point de vue matériel, la Constitution est le texte qui définit les modalités de l'organisation des pouvoirs. Ainsi, en vertu de l'article 16 de la Déclaration de 1789, elle doit garantir l'exercice des libertés publiques et organiser la séparation des pouvoirs. D'un point de vue formel, la Constitution est la norme qui occupe le sommet de la hiérarchie des normes.

D'une constitution à l'autre, la France a connu une très forte instabilité institutionnelle entre 1789 et 1875, oscillant entre les différents types de régime. Entre 1789 et 1814, elle a expérimenté la Monarchie limitée (1789-1793), la République (1793-1804) et l'Empire (1804-1815). Le même cycle s'est reproduit entre 1815 et 1870 (monarchie de 1815 à 1848, I<sup>ère</sup> République de 1848 à 1851 et Second Empire de 1852 à 1870).

À partir de 1870, s'est développée une tradition républicaine fondée sur l'idée qu'il est possible d'associer la forme républicaine du Gouvernement aux mécanismes de la monarchie constitutionnelle expérimentés sous la Restauration et la Monarchie de Juillet. Après la parenthèse institutionnelle de 1940-1944, la Constitution de 1958 a consacré l'enracinement du régime républicain. Elle a permis de rationaliser le parlementarisme et d'interdire le retour aux dérives des Républiques précédentes (III<sup>ème</sup> République de 1875 à 1940, IV<sup>ème</sup> République de 1944-1958).

1	<p style="text-align: center;"><b>Les « lois fondamentales du royaume »</b></p> <p><i>Jusqu'en 1791, la monarchie française ne connaît pas de constitution formelle. L'unité du royaume est assurée par la Couronne qui règne sur une grande diversité de régimes de droit. Le pouvoir royal, qui accorde des privilèges à certains groupes sociaux (noblesse, clergé, cités bourgeoises, ...), est absolu. Cependant, à partir de la fin du XVI<sup>e</sup>, le roi doit s'engager à respecter des règles coutumières dont l'objectif est de garantir la « conservation du royaume ». Ces normes limitent l'exercice de l'absolutisme royal. La monarchie est gouvernée suivant la maxime « une foi, une loi, un roi ».</i></p> <p>➔ <b>Le pouvoir royal doit respecter certaines « lois fondamentales » :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les règles de succession au trône (hérédité de mâle en mâle par ordre de primogéniture) ;</li> <li>- la catholicité et la nationalité française du roi ;</li> <li>- l'indisponibilité de la Couronne : le roi ne peut ni renoncer à la Couronne, ni abdiquer, ni écarter du trône son héritier légitime ;</li> <li>- l'inaliénabilité des biens de la Couronne : le roi ne peut disposer à sa guise du Royaume ;</li> <li>- la continuité de la Couronne (« Le Roi est mort ; vive le Roi ! »).</li> </ul>
2	<p style="text-align: center;"><b>Constitution de 1791 (1791-1792)</b></p> <p><i>La Constitution de 1791 est la première constitution écrite de France. Rédigée par l'Assemblée constituante mise en place le 17 juin 1789, elle crée une monarchie limitée. La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, votée le 26 août 1789, figure en préambule de la Constitution.</i></p> <p>➔ <b>Le pouvoir royal est subordonné à une Assemblée unique.</b></p> <p>La souveraineté est désormais nationale et détenue par une Assemblée nationale législative qui siège en permanence. Composée de 745 membres élus pour deux ans, elle a l'initiative des lois.</p>

	<p>Le roi n'a pas de pouvoir réglementaire. Il dispose d'un veto suspensif, utilisable trois fois.</p> <p>⇒ <b>La séparation des pouvoirs est stricte.</b></p> <p>Sous l'influence américaine, un régime de nature présidentielle est instauré :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'assemblée ne peut être dissoute,</li> <li>- les ministres choisis et nommés par le roi ne sont responsables que devant lui.</li> </ul> <p>⇒ <b>Un suffrage restreint (censitaire) est mis en œuvre.</b></p> <p>Sont électeurs les Français de plus de 25 ans de sexe masculin, domiciliés depuis un certain temps dans la ville ou le canton et qui payent un cens électoral.</p> <p>En 1791, sur 24 millions de citoyens, 4,3 millions sont actifs.</p>
<p>3</p> <p><b>Constitution du 24 juin 1793</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>Constitution de l'an I – Première République (ou Constitution montagnarde)</b></p> <p><i>Le 10 août 1792, la Législative suspend Louis XVI de ses fonctions, après qu'il eût opposé son veto à deux décrets (sur les émigrés et sur les prêtres réfractaires), alors que la patrie venait d'être déclarée en danger et qu'il était suspect d'intelligence avec l'ennemi.</i></p> <p><i>Une Convention est convoquée. Dès sa réunion, elle décrète l'abolition de la royauté (22 septembre 1792) et proclame la République une et indivisible (25 septembre). Le 21 septembre commence l'an I de la République.</i></p> <p>⇒ <b>Un régime d'assemblée, de confusion des pouvoirs, est instauré.</b></p> <p>Les pouvoirs sont confondus au profit du Corps législatif. Cette assemblée unique, qui exerce l'intégralité du pouvoir législatif, élit un Conseil exécutif collégial de 24 membres. Cet exécutif est un pouvoir commis qui ne dispose d'aucune initiative.</p> <p>⇒ <b>Le suffrage universel est proclamé.</b></p> <p>Toutefois, le vote, qui se fait au sein des assemblées primaires, est public, ce qui lui enlève beaucoup de liberté.</p> <p>Sur les 7 millions d'électeurs, 5 millions se sont abstenus lors du référendum sur la Constitution.</p> <p>Le référendum est introduit. Les lois votées par le Corps législatif n'entrent en vigueur qu'après un délai de 40 jours. Pendant ce délai, il suffit que 10 % des assemblées primaires, dans la moitié des départements fassent opposition, pour qu'un référendum national soit organisé.</p> <p>La Constitution de l'an I, suspendue par le décret du 10 octobre 1793 (« Le Gouvernement sera révolutionnaire jusqu'à la paix ») ; n'a jamais été appliquée. Influencée par Rousseau, cette Constitution « démocratique » a servi de modèle aux constituants soviétiques et a gardé un très grand prestige.</p>
<p>4</p> <p><b>Constitution du 5 fructidor an III (22 août 1795)</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>Constitution de l'an III – Directoire (1795-1799)</b></p> <p><i>Rédigée par la Convention thermidorienne, la Constitution est approuvée par plébiscite en septembre 1795.</i></p> <p><i>Après la chute de Robespierre le 9 thermidor an II (27 juillet 1794), une commission reconnaît que la Constitution de l'an I est inapplicable. La République est maintenue, mais afin d'éviter le retour du Gouvernement révolutionnaire (le Comité de salut public) et la dictature de l'assemblée, une séparation stricte des pouvoirs et un suffrage restreint sont institués.</i></p> <p>⇒ <b>Une séparation accentuée des pouvoirs, de type présidentiel, est établie.</b></p> <p>L'organe exécutif collégial institué par la Constitution, le Directoire, n'a aucune prise sur les chambres législatives élues, et inversement. Il n'y a pas de responsabilité politique, ni dissolution.</p> <p>Toutefois, le législatif participe à la désignation de l'exécutif.</p>

	<p>Cette stricte séparation, qui vise à éviter le retour à la dictature révolutionnaire, a déséquilibré le régime dans la mesure où rien n'a été prévu pour arbitrer les éventuels différends entre les organes législatifs et exécutifs.</p> <p>➔ <b>Le pouvoir exécutif est confié à un Directoire composé de cinq membres élus pour 5 ans par le Conseil des anciens sur une liste présentée par le Conseil des Cinq-Cents.</b></p> <p>Il gouverne, dispose du pouvoir réglementaire et est assisté de ministres chargés des tâches administratives.</p> <p>➔ <b>Le pouvoir législatif est partagé entre deux assemblées (bicamérisme) :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le Conseil des Cinq-Cents a l'initiative des lois,</li> <li>- le Conseil des anciens, composé de 250 membres, adopte ou rejette les propositions de lois.</li> </ul> <p>Ces deux conseils se renouvellent par tiers chaque année, par voie d'élections au suffrage censitaire et indirect.</p> <p>➔ <b>La Constitution définit un suffrage restreint et à deux degrés.</b></p> <p>Le droit de vote est réservé aux citoyens payant une contribution directe, foncière ou personnelle. Les citoyens actifs forment des assemblées de canton qui dirigent les électeurs de second degré formant les assemblées électorales élisant les membres des deux Conseils.</p> <p>Dans un contexte politique très troublé, le Directoire ne s'est maintenu que par une série de coups d'État. Celui du 18 brumaire an VIII (9 novembre 1799) a finalement mis un terme au régime, en instaurant le Consulat.</p>
<p style="text-align: center;"><b>Constitution du 22 frimaire an VIII (13 décembre 1799)</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>Constitution de l'an VIII – Consulat (1799-1802)</b></p> <p><i>Négociée entre Sieyès et Bonaparte, la Constitution met en place un nouveau type de régime autoritaire, le césarisme démocratique, au seul profit de Bonaparte. Cherchant à éviter les conflits sans issue entre les pouvoirs ainsi que la domination du pouvoir législatif, elle instaure un pouvoir exécutif fort et concentré. La Constitution est ratifiée par plébiscite en février 1800.</i></p> <p>➔ <b>La Constitution prend le contre-pied des constitutions démocratiques précédentes.</b></p> <p>Elle ne comporte pas de déclarations des droits, au contraire des constitutions révolutionnaires.</p> <p>Le suffrage universel indirect est instauré mais dans le cadre d'un système ne laissant pas de place à la démocratie. Les citoyens n'élisent pas de représentants. Dans le cadre d'un suffrage universel à trois degrés, ils présentent des listes de candidats sur lesquelles le Sénat ou le premier Conseil font leur choix.</p> <p>➔ <b>Les pouvoirs sont confondus au profit du premier consul.</b></p> <p>Le pouvoir exécutif est détenu par trois consuls nommés par le Sénat pour 10 ans. Seul le Premier consul, en la personne de Bonaparte a un pouvoir absolu de décision. Il nomme aux principales fonctions publiques et il a un certain pouvoir d'initiative en matière législative.</p> <p>Les consuls sont assistés par le Conseil d'État, conseiller juridique du Gouvernement, qui est consulté pour tous les projets de loi et de règlement.</p> <p>➔ <b>Le pouvoir législatif est morcelé.</b></p> <p>Le Tribunat (100 membres) discute les projets de loi. Le Corps législatif (300 membres) les vote. Le Sénat, composé de 80 membres inamovibles, vérifie leur constitutionnalité. Les actes qu'il rédige sont appelés les sénatus-consultes.</p>

6 <b>Sénatus-consulte du 16 thermidor an X (2 août 1802)</b>	<p align="center"><b>Constitution de l'an X – Consulat à vie (1802-1804)</b></p> <p><i>La Constitution de l'an X, sous la forme d'un sénatus-consulte, consacre le pouvoir personnel de Bonaparte.</i></p> <p>⇒ <b>Les pouvoirs de Bonaparte, nommé Consul à vie, sont renforcés.</b> Il peut faire élire son successeur de son vivant. Il peut dissoudre le Corps législatif et le Tribunat, domine le Sénat. Ses attributions sont renforcées en matière de politique étrangère.</p> <p>⇒ <b>Le pouvoir législatif s'efface.</b> Les pouvoirs des assemblées (Tribunat et Corps législatif) sont réduits au profit des sénatus-consultes. Le suffrage universel est partiellement abandonné au profit du suffrage censitaire, à deux degrés. Les listes de confiance sont supprimées.</p>
7 <b>Sénatus-consulte du 28 floréal an XII (18 mai 1804)</b>	<p align="center"><b>Constitution de l'an XII – Empire (1805-1814)</b></p> <p><i>Sur proposition du Tribunat, le Sénat vote un Sénatus-consulte qui crée l'Empire héréditaire. La Constitution est ratifiée par le plébiscite du 15 brumaire an VIII.</i></p> <p>⇒ <b>L'Empereur absorbe tous les pouvoirs (césarisme)</b> « Le Gouvernement de la République est confié à un Empereur, qui prend le titre d'Empereur des Français. » (article 1) « La dignité impériale passe à la descendance directe de l'Empereur » (article 3).</p> <p>⇒ <b>L'organisation de la Constitution de l'an X est maintenue</b> Le Tribunat a toutefois été supprimé par le Sénatus-consulte du 18 août 1807.</p>
8 <b>Charte constitutionnelle du 4 juin 1814</b>	<p align="center"><b>Charte de la 1<sup>re</sup> restauration (1814-1815 et 1815-1830)</b></p> <p><i>Après la capitulation de Paris (30 mars 1814), le Sénat, sur le fondement de l'article 54 de la Constitution de l'an X qui lui permet de pourvoir aux cas non prévus par la Constitution, tire les conséquences de la défaite napoléonienne. Le 3 avril 1814, il vote la déchéance de Napoléon, qui abdique le lendemain. À son retour en France, Louis XVIII octroie à ses sujets une Charte constitutionnelle qui, tout en restaurant l'Ancien Régime, instaure un régime de collaboration des pouvoirs favorisant l'acclimatation du régime parlementaire.</i></p> <p>⇒ <b>La Charte est octroyée par le roi à son peuple.</b> « Nous avons volontairement et par le libre exercice de notre autorité royale, accordé et accordons, fait concession et octroi à nos sujets, tant pour nous que pour nos successeurs, et à toujours, de la Charte constitutionnelle qui suit... »</p> <p>Ainsi, au contraire des Constitutions précédentes qui proclamaient la souveraineté populaire ou la souveraineté nationale, la Charte repose sur la souveraineté royale.</p> <p>⇒ <b>Le roi (Louis XVIII puis Charles X), assisté de ministres qu'il choisit, assume seul le pouvoir exécutif.</b> Chef de l'État, il commande les forces armées, déclare la guerre, ratifie les traités. Il fait les règlements et ordonnances nécessaires à l'exécution des lois. Il nomme à tous les emplois. Il a l'initiative de la loi, et détient des droits importants sur les chambres : nomination des pairs, convocation des chambres, dissolution de la chambre des députés.</p> <p>⇒ <b>Deux chambres détiennent une « portion de la puissance législative ».</b> Conçue sur le modèle de la Chambre des Lords britannique, la Chambre des pairs est composée de membres héréditaires ou nommés à vie par le roi. La Chambre des députés des départements est élue pour 7 ans.</p>

	<p>Les deux chambres ont les mêmes pouvoirs. Elles votent la loi et peuvent « sup- plier » le roi de prendre l’initiative d’une loi. Elles votent le budget et consentent l’impôt.</p> <p>➔ <b>Le droit de suffrage s’exerce par suffrage restreint (censitaire).</b></p> <p>Le corps électoral est considérablement réduit (82 000 électeurs sur 32 millions d’habitants en 1827). Pour être électeur, il faut payer un cens très élevé et être âgé de plus de 30 ans. Pour être élu, le cens est encore plus élevé et il faut être âgé de plus de 40 ans.</p> <p>➔ <b>La Charte organise un cadre autorisant l’apparition du régime parlementaire.</b></p> <p>La Constitution prévoit une responsabilité pénale des ministres. Ceux-ci peuvent également être entendus par les Chambres quand ils le demandent.</p> <p>Pour autant, la Constitution ne définit pas un régime parlementaire dans la mesure où la responsabilité du Gouvernement n’est pas prévue.</p> <p>Toutefois, de 1814 à 1820, des pratiques parlementaires se mettent en place :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- développement de « l’adresse » (réponse au discours du Trône),</li> <li>- apparition d’une responsabilité politique des ministres : les gouvernements démissionnent après avoir subi plusieurs adresses défavorables.</li> </ul> <p>À partir de 1827, le successeur de Louis XVIII, Charles X, tente de briser l’évolution vers le régime parlementaire en nommant des ministres non souhaités par la Chambre des députés. Le 25 juillet 1830, il prend quatre ordonnances prévoyant la suppression de la liberté de la presse, la dissolution de la Chambre, la modification du mode d’élection et la convocation de nouvelles élections. Il est alors renversé par les émeutes des 29, 30 et 31 juillet 1830 (les Trois Glorieuses).</p>
<p><b>Actes additionnels aux constitutions de l’Empire du 22 avril 1815</b></p>	<p><b>Cent-jours – Rétablissement du 1<sup>er</sup> Empire (avril-juin 1815)</b></p> <p><i>Exilé à l’Île d’Elbe, Napoléon Bonaparte parvient à s’enfuir le 26 février 1815 et à débarquer en France au Golfe Juan. Le 20 mars, il atteint Paris et forme un nouveau gouvernement. Il prononce la dissolution des chambres et convoque les collèges électoraux afin de modifier la Constitution.</i></p> <p><i>Benjamin Constant est chargé de rédiger une Constitution qui est promulguée le 2 avril 1815 puis soumise au plébiscite par le décret du 22 avril 1815. Elle met en place un régime de collaboration des pouvoirs d’inspiration parlementaire sur le modèle de la charte de 1814.</i></p> <p>➔ <b>L’Empereur conserve l’essentiel des pouvoirs détenus sous l’Empire :</b></p> <p>En particulier, il détient l’initiative des lois et possède le droit de dissolution de la chambre des représentants.</p> <p>➔ <b>Le législatif est composé de deux chambres :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la chambre des pairs héréditaires, nommés par l’Empereur,</li> <li>- la chambre des représentants élue pour cinq ans.</li> </ul> <p>Les chambres, qui votent les lois, peuvent également « inviter » l’Empereur à proposer des lois.</p> <p>➔ <b>Il s’agit d’une « fausse » séparation souple des pouvoirs.</b></p> <p>Si le droit de dissolution existe au profit de l’Empereur, il n’y a aucune responsabilité politique du Gouvernement.</p> <p>Ce régime n’a duré que 21 jours, jusqu’à la nouvelle abdication de l’Empereur, consécutive à la défaite de Waterloo, le 22 juin 1815.</p>

<p>10</p> <p style="text-align: center;"><b>Charte du 14 août 1830</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>Charte de la monarchie de Juillet (1830-1848)</b></p> <p><i>Après le renversement de Charles X, un projet de révision de la Charte de 1814 est présenté. Le 9 août, le Duc d'Orléans (Louis-Philippe) accepte cette nouvelle constitution et lui jure fidélité en qualité de roi des Français.</i></p> <p>➔ <b>La Charte n'est pas octroyée, il s'agit d'un pacte entre le roi et le Parlement.</b></p> <p>La Charte de 1830 est un amendement de la charte de 1814, sur le fondement d'un accord politique entre le roi et le Parlement. Le préambule mentionnant l'Ancien Régime est abrogé.</p> <p>➔ <b>Les premiers articles de la Charte reprennent les libertés proclamées en 1814 et en renforcent les conditions d'application.</b></p> <p>Une garantie supplémentaire est apportée à la liberté de la presse par l'article 7 qui dispose que « la censure ne pourra jamais être rétablie ».</p> <p>➔ <b>Le statut et les pouvoirs du roi, Louis-Philippe, sont quasiment les mêmes que dans la Charte de 1814.</b></p> <p>Toutefois, le roi perd un certain nombre d'attributs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la souveraineté à titre originaire : la souveraineté est désormais nationale, ce qui se traduit par l'adoption du drapeau tricolore et par le fait que Louis-Philippe est désormais roi des Français et non plus roi de France,</li> <li>- le veto législatif,</li> <li>- le droit d'édicter des ordonnances pour suspendre l'exécution des lois (celles-ci ne peuvent avoir comme objet que l'exécution des lois).</li> </ul> <p>➔ <b>Les chambres sont également proches de celles de 1814 :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une Chambre des députés, élue pour 5 ans,</li> <li>- une Chambre des pairs, nommés à vie (suppression de l'hérédité).</li> </ul> <p>Toutefois, elles partagent l'initiative des lois avec le roi.</p> <p>➔ <b>Définissant un régime de séparation souple des pouvoirs, la Charte organise une opposition parlementaire.</b></p> <p>Les ministres, nommés et révoqués par le roi, sont aussi responsables politiquement devant les chambres. Cette responsabilité s'exerce à travers le procédé de l'interpellation (question posée à un ministre suivie d'un débat général qui est conclu par le vote d'un ordre du jour favorable ou non à ce ministre).</p> <p>D'autres procédés typiques du parlementarisme, toujours en vigueur naissent à cette époque : les questions orales, les enquêtes parlementaires.</p> <p>➔ <b>La monarchie de Juillet ne peut cependant être qualifiée de démocratie parlementaire.</b></p> <p>Le suffrage est restreint, et réservé aux hommes. Seuls votent les citoyens qui acquittent le cens électoral. La Charte renvoie cette question à la loi qui réduit les exigences censitaires sans les supprimer.</p> <p>La campagne menée par les Républicains pour l'abolition du cens a conduit finalement à la révolution des 22-24 février 1848 et à l'avènement de la République.</p>
<p>11</p> <p style="text-align: center;"><b>Constitution du 4 novembre 1848</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>Constitution de la Seconde République (1848-1851)</b></p> <p><i>Le 24 février 1848, un gouvernement provisoire est nommé par la Chambre des députés. Le jour même, il proclame la République. En attendant la mise en place des institutions, entre les émeutes de mai-juin 1848 et décembre 1848, le général Cavaignac assume les fonctions de président du Conseil, et est responsable devant l'Assemblée.</i></p>

	<p><i>L'Assemblée constituante, convoquée par le décret du 5 mars 1848 et composée de 900 membres, adopte la Constitution du 4 novembre. Le texte n'est pas soumis au référendum.</i></p> <p>➔ <b>La Constitution met en place la République.</b> « La France s'est constituée en République » (article 1), « forme définitive de gouvernement ».</p> <p>➔ <b>Le président de la République est élu au suffrage universel direct pour un mandat de 4 ans, non renouvelable immédiatement.</b> Chef de l'exécutif, il nomme et révoque les ministres, peut faire présenter des projets de loi et demander une nouvelle délibération de la loi. Le 10 décembre 1948, Louis-Napoléon Bonaparte est élu président de la République avec 74 % des voix.</p> <p>➔ <b>Le pouvoir législatif est détenu par une assemblée unique, l'Assemblée nationale.</b> Elle comprend 750 membres élus au suffrage universel direct pour 3 ans. Siégeant en permanence, elle dispose du pouvoir législatif (initiative et adoption des lois) et élit le Conseil d'État qui prépare les lois.</p> <p>➔ <b>Le suffrage universel masculin est proclamé.</b> Sont électeurs les Français âgés de 21 ans jouissant de leurs droits civils et politiques (suppression du cens électoral) La loi du 15 mars 1849 confectionne des listes électorales, énumère les causes de privation du droit de vote et en précise les conditions d'exercice.</p> <p>➔ <b>La séparation des pouvoirs est stricte (de type présidentiel).</b> La Constitution prévoit quelques entorses à la séparation des pouvoirs : - le président de la République a l'initiative des lois, - les ministres peuvent être choisis dans l'Assemblée et y ont un droit de parole, - le président de la République peut demander une seconde délibération de la loi. Toutefois, aucune responsabilité politique n'est organisée formellement et le président de la République n'a pas le droit de dissolution. La séparation rigide du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif, chacun doté de la légitimité du suffrage universel, va rapidement se traduire par un conflit institutionnel entre l'Assemblée nationale, à tendance monarchiste, et le président de la République qui souhaite le retour à l'empire. Le 2 décembre 1851, Louis-Napoléon organise un coup d'État qui met fin à la II<sup>e</sup> République.</p>
12	<p style="text-align: center;"><b>Constitution du Second Empire (1852-1870)</b></p> <p><i>Le décret du 2 décembre 1851 a prononcé la dissolution de l'Assemblée et du Conseil d'État, rétabli le suffrage universel et convoqué le peuple pour approuver les bases d'une future constitution. Le plébiscite du 21 décembre est accepté par 92 % des voix.</i></p> <p>➔ <b>Le pouvoir exécutif est confié pour dix ans à Louis-Napoléon Bonaparte, qui concentre l'essentiel des pouvoirs législatifs et exécutifs.</b> Cette disposition a été modifiée par le Sénatus-consulte du 7 novembre, qui rétablit la dignité impériale et fait de Louis-Napoléon Bonaparte l'Empereur héréditaire. L'Empereur cumule les fonctions de chef d'État et de chef de gouvernement (nomination et révocation des ministres, dissolution du Corps législatif). De surcroît, il exerce une partie de la « puissance législative » (article 4) : il a l'initiative des projets de lois, promulgue ou appose son veto aux lois et sénatus-consulte. Il est assisté par le Conseil d'État qu'il préside, et dont le rôle est déterminant dans la procédure législative (rédaction et soutien des projets de loi).</p>

	<p>⇒ <b>Le pouvoir législatif est affaibli.</b></p> <p>Le Corps législatif, élu pour 6 ans, discute et vote les lois. Son président est désigné par le Gouvernement qui fixe également son règlement.</p> <p>Le Sénat, inamovible et désigné par l'Empereur, prend des sénatus-consulte pour adapter les institutions. Il contrôle la constitutionnalité des lois.</p> <p>Toutefois, l'empire autoritaire se libéralise à partir de 1860 en évoluant vers une séparation des pouvoirs. Les pouvoirs des assemblées sont progressivement accrus. L'adresse est rétablie par un décret du 24 novembre 1860. Les débats du Corps législatif sont publiés à partir de 1861. Celui-ci peut interpellier le Gouvernement à partir de 1867. Il reçoit l'initiative des lois et le droit d'amendement en 1869.</p> <p>Le Sénatus-consulte du 21 mai 1870, qui consacre le retour au régime parlementaire, constitue l'aboutissement de ce processus de libéralisation. Mais, dès le 4 septembre 1870, après la défaite de Sedan, le Second Empire tombe.</p>
<p style="text-align: center;"><b>Décret du 17 février 1871</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Loi du 31 août 1871</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Loi du 13 mars 1873</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Loi du 20 novembre 1873</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>Actes organisant le régime provisoire, préalable à la III<sup>e</sup> République (1871-1875)</b></p> <p><i>Après l'abdication de Napoléon III, La République est proclamée le 4 septembre 1870. Un gouvernement de la défense nationale, disposant des pleins pouvoirs, est formé. En application de l'armistice franco-allemand du 28 janvier 1871, une Assemblée nationale est élue le 8 février 1871 et elle se réunit à Bordeaux le 12 février. Les monarchistes, favorables à la paix, au contraire des Républicains, y sont majoritaires. De 1871 à 1875, une série de textes définit la nature du régime provisoire, en définissant, par des Constitutions souples, des régimes d'assemblée.</i></p> <p>⇒ <b>Par le décret du 17 février 1871, l'Assemblée, incapable d'adopter une constitution nomme Adolphe Thiers « Chef du pouvoir exécutif ».</b></p> <p>« M. Thiers est nommé chef du pouvoir exécutif de la République française ; il exercera ses fonctions, sous l'autorité de l'Assemblée nationale, avec le concours des ministres qu'il aura choisis et qu'il présidera. »</p> <p>Par le « pacte de Bordeaux » (10 mars 1871), il s'engage toutefois à laisser de côté la délicate question de la nature du régime.</p> <p>⇒ <b>Le 31 août 1871, la « Constitution Rivet » confère à Thiers le titre de « président de la République » sans pour autant que la question de la nature du régime ne soit résolue.</b></p> <p>Le statut et les pouvoirs de Thiers ne sont pas modifiés.</p> <p>Rompant le « pacte de Bordeaux » et contre la majorité monarchiste, le 13 novembre 1872, Thiers invite l'Assemblée à organiser la République. Cette intervention se conclut ainsi : « La République existe, elle est le Gouvernement légal du pays : vouloir autre chose serait une nouvelle révolution et la plus redoutable de toutes [...] La République sera conservatrice ou ne sera pas. »</p> <p>⇒ <b>Le 13 mars 1873, la majorité monarchiste vote la loi dite « Constitution de Broglie ».</b></p> <p>En réponse à la rupture de « pacte de Bordeaux », la loi de Broglie cherche à « soumettre Thiers ». Elle isole le président de la République en empêchant ses interventions directes auprès de l'Assemblée, par le biais d'une procédure extrêmement complexe.</p> <p>Finally mis en minorité, Thiers démissionne le 24 mai 1873 et est remplacé par Mac-Mahon.</p> <p>⇒ <b>La « loi du septennat » du 20 novembre 1873 confie pendant sept ans le pouvoir à Mac-Mahon.</b></p>